

Section

Prothèses et appareils et accessoires fonctionnels

Sujet

Appareils auditifs

Politique

La Commission peut autoriser la fourniture, le remplacement ou la réparation d'appareils auditifs, notamment les prothèses auditives et les accessoires connexes ainsi que les technologies d'aide auditive, si l'admissibilité a été établie concernant toute perte auditive reliée au travail.

But

La présente politique décrit les critères d'acceptation et de paiement pour la fourniture, le remplacement et la réparation des appareils auditifs, si l'admissibilité a été établie pour une perte auditive reliée au travail.

Directives

Définitions

Audiologiste : membre d'une profession de la santé réglementée qualifié pour mesurer l'audition et prescrire, fournir et ajuster avec précision des prothèses auditives et des technologies d'aide en fonction des besoins personnels.

Prothèses auditives : ~~un~~ petit appareil électronique à pile qui est habituellement intra-auriculaire ou porté dans le contour de l'oreille et qui est conçu pour amplifier et moduler les sons afin de compenser la perte auditive.

Accessoires pour prothèses auditives : articles requis pour l'utilisation facile et l'entretien approprié des prothèses auditives (p. ex. : trousse de nettoyage, désinfectant, serviettes humides, brosse, étui, vérificateur de piles, coussinet pour combiné téléphonique, trousse de déshumidification, pare-cérumen et soufflet pour moule d'oreille).

Technologies d'aide auditive : articles qui donnent des informations auditives, visuelles ou tactiles aux [travailleuses et](#) travailleurs atteints de perte auditive (p. ex. : systèmes d'alerte, amplificateur pour téléphone, appareils pour la télévision, systèmes MF).

Prothèses auditives

Critères d'admissibilité

~~La~~ [Le travailleuse ou le](#) travailleur ~~devrait demander l'autorisation de la Commission avant d'acheter est admissible à~~ une prothèse auditive ~~afin d'éviter d'avoir à payer la prothèse s'il n'obtient pas cette autorisation.~~ [une fois qu'elle ou il satisfait aux critères suivants :](#)

~~La~~ ~~Commission peut autoriser l'achat d'une prothèse auditive lorsque~~

- la demande de prestations [de la travailleuse ou](#) du travailleur est acceptée pour une perte auditive reliée au travail,

Politique
opérationnelle

Section

Prothèses et appareils et accessoires fonctionnels

Sujet

Appareils auditifs

- ~~que la prothèse~~ l'appareil a été ~~prescrite~~ prescrit par une ou un audiologiste ou une ou un médecin, et
- ~~qu'une~~ une évaluation audiolgique (c'est-à-dire ~~un audiogramme~~ les antécédents médicaux, l'audiométrie et les autres épreuves au besoin) a été ~~effectuée~~ fournie conformément aux normes de la pratique, et que les résultats de celle-ci appuient ~~l'utilisation d'une~~ l'utilisation d'une prothèse auditive.

~~Le~~ La travailleuse ou le travailleur est admissible à une période d'essai d'au moins 30 jours à partir de la date à laquelle elle ou il reçoit la prothèse auditive. Cette période d'essai permet de s'assurer que la travailleuse ou le travailleur a été appareillé avec une prothèse auditive appropriée.

Modèles autorisés

~~Lorsque~~ Une fois que la travailleuse ou le travailleur est admissible à une prothèse auditive, elle ou il peut choisir une prothèse auditive autorisée par la Commission ~~examine les modèles de prothèse offerts dans deux catégories.~~

~~La catégorie principale.~~ Cela comprend un éventail de modèles de prothèse consistant en diverses composantes intégrées et divers types d'ajustement qui répondent aux besoins de la plupart des utilisateurs personnes utilisatrices de prothèse auditive.

Pour les Modèles d'exception

Dans le cas des travailleuses ou des travailleurs admissibles à une prothèse auditive dont les exigences cliniques particulières ne peuvent être satisfaites par ~~l'un des modèles de prothèse auditive de la première catégorie~~ un modèle autorisé, la Commission peut envisager ~~d'offrir un modèle de~~ d'offrir une autre prothèse ~~approprié de~~ auditive appropriée. Les travailleuses ou travailleurs qui veulent obtenir un modèle d'exception doivent d'abord recevoir l'autorisation préalable de la Commission avant d'acheter la ~~catégorie alternative.~~ Lors de l'examen de prothèse auditive.

Lorsqu'elle considère ces cas exceptionnels, la Commission examine ~~la preuve clinique fournie dans le rapport d'évaluation~~ les preuves cliniques à l'appui de la demande, qui comprennent l'évaluation audiolgique ~~et l'explication, la justification~~ clinique documentée et l'ordonnance de la prothèse auditive. La Commission considère si les composantes et les caractéristiques intégrées de la prothèse sont nécessaires du point de vue clinique pour permettre à la travailleuse ou au travailleur de fonctionner pleinement et en toute sécurité à la maison, au travail et dans la collectivité.

~~Pour les modèles de prothèse auditive offerts dans chaque catégorie, voir la page Appareils auditifs sur le site Web de la Commission.~~

Réparations

Une fois la période de garantie écoulee pour une prothèse auditive préalablement autorisée par la Commission, cette dernière peut payer les frais raisonnables engagés pour réparer la prothèse auditive, à moins que des signes démontrent que la prothèse a été délibérément endommagée ou mal utilisée, ou que le mode d'emploi recommandé n'a pas été bien suivi. La Commission couvre aussi le coût engagé pour louer une prothèse auditive pendant la période de réparation.

Remplacements

En règle générale, la Commission ~~ne remplace pas~~ une prothèse auditive ~~avant une fois qu'elle a été utilisée pendant~~ cinq ans. Au moment de déterminer la nécessité d'un remplacement avant cinq ans, la Commission ~~examine l'état de la prothèse auditive et (ou) considère~~ les changements ~~apportés aux~~ dans les exigences cliniques de la travailleuse ou du travailleur.

~~Toute demande de ou l'état de la prothèse auditive. Le~~ remplacement ~~d'une~~ peut aussi être approprié quand la prothèse auditive ~~présentée avant cinq ans doit être accompagnée d'une~~ est perdue ou volée. Les demandes de remplacement de prothèse auditive doivent être accompagnées d'une documentation qui confirme que la travailleuse ou le travailleur a besoin d'une nouvelle prothèse auditive. ~~La documentation doit inclure une explication détaillée de même que toute évaluation récente (c'est à dire un audiogramme) et (ou) toute autre information à l'appui.~~

Changement de l'état clinique de la travailleuse ou du travailleur

La Commission peut autoriser un remplacement lorsqu'il y a un changement permanent dans l'état clinique relié au travail ou non relié au travail de la travailleuse ou du travailleur qui a un effet sur l'utilisation continue de la prothèse auditive actuelle et que cela est démontré par des documents cliniques. Les documents doivent décrire une justification clinique appuyée par une évaluation audiolgique et une ordonnance récentes.

État de la prothèse auditive

La Commission reconnaît que la longévité d'une prothèse auditive peut dépendre de l'étendue de son utilisation, ce qui peut justifier le remplacement de la prothèse ~~avant cinq ans.~~

La Commission peut aussi autoriser le remplacement ~~de la prothèse auditive avant cinq ans~~ si la prothèse est si endommagée qu'elle est irréparable, à moins qu'il y ait des signes qui démontrent qu'elle a été délibérément endommagée ou mal utilisée, ou que le mode d'emploi recommandé n'a pas été bien suivi. Une prothèse auditive peut être considérée comme irréparable lorsque les coûts de réparation sont très élevés et font en sorte que le remplacement constitue une solution plus appropriée, ou encore que la nature et l'étendue des dommages rendent impossible toute réparation.

Changement de l'état clinique du travailleur

~~La Commission peut autoriser un remplacement avant cinq ans lorsqu'il y a un changement permanent dans l'état clinique relié au travail ou non relié au travail du travailleur qui a un effet sur l'utilisation continue de la prothèse auditive actuelle et que cela est démontré par des documents cliniques.~~

Prothèse auditive perdue ou volée

Si la prothèse auditive [de la travailleuse ou](#) du travailleur est perdue ou volée, la Commission peut autoriser le remplacement de la prothèse une seule fois avant cinq ans. ~~Pour chaque demande de remplacement en raison d'une perte ou d'un vol, le travailleur doit fournir à la Commission une déclaration écrite signée confirmant la perte ou le vol.~~

Si la Commission a autorisé le remplacement d'une prothèse auditive et que cette dernière est à nouveau perdue ou volée avant cinq ans, il revient généralement [à la travailleuse ou](#) au travailleur d'acheter une nouvelle prothèse. Cependant, toutes les décisions sont rendues en tenant compte des faits et des circonstances uniques de chaque demande.

Accessoires pour prothèses auditives

La Commission peut autoriser le paiement d'accessoires pour prothèses auditives qui sont nécessaires à l'utilisation facile et à l'entretien des prothèses auditives.

Piles de prothèses auditives

La Commission peut accepter les demandes raisonnables visant le remplacement des piles de prothèses auditives.

Technologies d'aide auditive

~~Le~~ [La travailleuse ou le](#) travailleur ~~devrait~~ doit demander l'autorisation préalable de la Commission avant d'acheter une technologie d'aide [auditive](#), de la faire réparer ou de la remplacer.

La Commission peut autoriser la fourniture d'une technologie d'aide auditive. Au moment de déterminer ~~l'admissibilité~~ l'admissibilité de la travailleuse ou du travailleur, la Commission détermine si les éléments présentés démontrent que la technologie d'aide auditive demandée facilite le retour au travail [de la travailleuse ou](#) du travailleur, améliore la communication à la maison ou dans la collectivité ou augmente la sécurité personnelle [de la travailleuse ou](#) du travailleur.

Une fois la période de garantie écoulee pour une technologie d'aide auditive préalablement autorisée par la Commission, cette dernière peut payer les frais raisonnables engagés pour la réparer, à moins que des signes démontrent que la technologie d'aide a été délibérément endommagée ou mal utilisée, ou que le mode d'emploi recommandé n'a pas été bien suivi.

**Politique
opérationnelle**

Section

Prothèses et appareils et accessoires fonctionnels

Sujet

Appareils auditifs

La Commission peut remplacer une technologie d'aide auditive préalablement autorisée, au besoin. Au moment de déterminer si le remplacement est nécessaire, la Commission examine certains facteurs comme l'état de la technologie d'aide auditive et les changements permanents dans les exigences cliniques [de la travailleuse ou du travailleur](#) qui ont des effets sur l'utilisation continue de la technologie d'aide, tels qu'ils sont démontrés par des documents cliniques.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les demandes visant la fourniture, le remplacement ou la réparation de prothèses auditives et d'accessoires connexes ainsi que de technologies d'aide auditive reçues par la Commission aux fins d'approbation le ~~janvier 2017~~ [2 mai 2022](#) ou après cette date, pour toutes les lésions ou maladies.

Historique du document

Le présent document remplace le document 17-07-04 daté du ~~1^{er} février 2011~~ [3 janvier 2017](#).

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :
[document 17-07-04 daté du 1^{er} février 2011](#);
document 17-07-04 daté du 23 novembre 2009;
document 17-07-04 daté du 12 octobre 2004;
document 06-04-03 daté du 23 février 1994.

Références**Dispositions législatives**

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.

Articles 32 et 33

Paragraphe 119 (1)

Loi sur les accidents du travail, L.R.O.-1990, telle qu'elle a été modifiée.

Articles 50, 51, 52 et 73

Procès-verbal

de la Commission

~~N° 1, le 14 décembre 2016, page 537~~